

UE 1.3 S1

Législation, Ethique et déontologie

Le secret professionnel

Promotion 2023-2026

Plan

- 1 Définitions
- 2 Origine
- 3 L'étendue du secret
- 4 Les obligations du professionnel de santé
- 5 Les informations partagées
- 6 Les dérogations au secret

1 Définitions du secret

- Le secret : Du latin *secretum et secretus* :
« *Ensemble de connaissances, d'informations qui doivent être réservées à quelques –uns et que le détenteur ne doit pas révéler.* » (Robert)

Le secret

- Le secret est ce qui doit être tenu caché, une confidence qui impose le silence aux personnes dépositaires du secret.

Source : Le Littré, 2000, relations entre le secret médical et les secrets professionnels.

- Confidentialité = protection des informations, liée aux aspects organisationnels

1 Définitions du secret professionnel

- **Le secret professionnel** est l'interdiction légale de divulguer à des tiers l'information dont on a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- Il concerne bien sûr plusieurs professions.

2 Origine du secret professionnel

- Fondement moral lié au respect de l'intimité de la personne
- Serment d'Hippocrate (IV^{ème} siècle avant JC)
« Admis à l'intérieur d'une maison mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira le secret qui me sera confié »

2 Origine du secret professionnel

- Le secret est imposé au profit de tous pour que quiconque puisse recourir à n'importe quel médecin dans n'importe quelles circonstances sans craindre de voir divulguer son secret, sa démarche, son intimité.
- Le secret professionnel contribue au lien de confiance entre le professionnel de santé et le patient.

Origine du secret professionnel

Respect de la vie privée

- **Article 9 du code civil**

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

- **Charte du patient hospitalisé**

« Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent. »

3 L'étendue du secret professionnel

- Article L1110-4 du code civil
- Modifié par LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 96 (V) Modifié par Ordonnance n°2017-31 du 12 janvier 2017 - art. 5
- «Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un des services de santé définis au livre III de la sixième partie du présent code, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles **a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant** ».

3 L'étendue du secret professionnel

- « Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret **couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes.**
- Il s'impose à **tous les professionnels** intervenant dans le système de santé. »

3 L'étendue du secret professionnel

Le secret concerne :

- Les faits ou confidences confiés par le patient lui-même, ou appris par son entourage même si le caractère secret n'est pas précisé.
- Les faits découverts (constatations effectuées au cours des soins, devinés, secret professionnel compris ou déduits du fait de la maladie).
- Les faits ou circonstances en rapport avec l'état du malade, la nature de son affection et les éléments du traitement.
- Tout élément de la vie privée du patient : état civil, informations administratives, familiales, financières (code de déontologie médicale article 4, 1995 + code de déontologie des infirmiers nov.2016)

4 Les obligations du professionnel de santé

- Art. L. 4314-3 (p.215 Recueil textes Berger- Levrault 2022)
« Les infirmiers et infirmières et les étudiants des instituts de formation préparant à l'exercice de la profession **sont tenus au secret professionnel** dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal »

4 Les obligations du professionnel de santé

Article 226-13 du code pénal

*«La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire **est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** »*

4 Les obligations du professionnel de santé

- Code de déontologie des infirmiers

Art. R. 4312-3

- « *L'infirmier au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches.*

Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort »

Art. R. 4312-5

- « *Le secret professionnel **s'impose à tout infirmier** dans les conditions établies par la loi.*
- *L'infirmier **instruit les personnes qui l'assistent** de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment. »*

4 Les obligations du professionnel de santé

ART. R4312-35 Code de déontologie des infirmiers

- « L'infirmier établit pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents et actualisés relatifs à la prise en charge et au suivi.
- L'infirmier veille, quel que soit son mode d'exercice, à la **protection du dossier de soins infirmiers contre toute indiscretion**. Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, il prend toutes les mesures de son ressort afin d'assurer la protection de ces données. »

4 Les obligations du professionnel de santé

ART. R4312-48

- Lors des stages cliniques des étudiants, l'infirmier veille à obtenir le consentement préalable de la personne, pour l'examen ou les soins qui lui sont dispensés par l'étudiant ou en sa présence. **L'étudiant** qui reçoit cet enseignement **doit être au préalable informé** par l'infirmier de la nécessité de respecter les droits des malades ainsi que les devoirs des infirmiers énoncés par le présent code de déontologie.

4 Les obligations du professionnel de santé

ART. R4312-49

- Lorsqu'il utilise son expérience ou des documents à des fins d'enseignement ou de publication scientifique, l'infirmier fait en sorte que **l'identification des personnes ne soit pas possible.**

4 Les obligations du professionnel de santé

ART. R4312- 67 (exercice libéral)

- L'infirmier dispose , au lieu de son exercice professionnel, d'une **installation adaptée et de moyens techniques** pertinents pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins, la sécurité des patients ainsi que le respect du **secret professionnel**.

5 Les informations partagées

Code de Santé Publique modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé - Article 96

- « Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés, des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition **qu'ils participent tous à sa prise en charge** et que ces informations **soient** strictement **nécessaires** à la **coordination** ou à la **continuité** des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. »

5 Les informations partagées

Article L1110-4 du code de la santé publique:
« Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées **confiées par la personne** à l'ensemble de l'équipe »

5 Les informations partagées

- Article L1110-4 du code de la santé publique:
*« Le partage, entre des professionnels **ne faisant pas partie de la même équipe de soins**, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert **son consentement préalable**, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »*

6 Les dérogations au secret

Article L1110-4 du code de la santé publique

« En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à [l'article L. 1111-6](#) reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations. »

6 Les dérogations au secret

❖ Informations concernant une personne décédée

- « *Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que **les informations concernant une personne décédée** soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont **nécessaires** pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.* »

6 Les dérogations au secret

❖ Informations concernant une personne décédée

- « Toutefois, en cas de **décès d'une personne mineure**, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1. »

6 Les dérogations au secret

❖ Assistance aux personnes maltraitées

ART. R4312-18 code de déontologie IDE

- « Lorsqu'un infirmier discerne qu'une personnes auprès de laquelle il est amené à intervenir est **victime de sévices, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles**, il doit mettre en œuvre, en faisant preuve de prudence et de circonspection les moyens les plus adéquats pour la protéger. »
- « S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie ou de son état physique ou psychique, l'infirmier doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

6 Les dérogations au secret

❖ Assistance à personne privée de liberté

Art. R. 4312-17 code de déontologie IDE

« L'infirmier amené à examiner une personne privée de liberté où à lui donner des soins ne peut directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. »

*« S'il constate que cette **personne a subi des sévices ou des mauvais traitements**, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un **mineur** ou d'une **personne qui n'est pas en mesure** de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire. »*

6 Les dérogations au secret

❖ Procédure disciplinaire et secret professionnel

Code de déontologie

- « Art. R4312-26. Dans le cas où un infirmier est interrogé au cours d'une **procédure disciplinaire ordinale**, il est tenu, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, de révéler les faits utiles à l'instruction parvenus à sa connaissance.
- « Toute déclaration volontairement inexacte peut elle-même donner lieu à des poursuites disciplinaires. »

6 Dérogations / Levée du secret

L'article 226-14 (du code pénal) énumère **trois hypothèses** dans lesquelles la levée du secret est possible :

« **La révélation de privations ou de sévices infligés** à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique – article 226-14, 1°

La révélation par le médecin auprès du **Procureur de la République**, avec l'accord de la victime, des sévices ou privations sur le plan physique ou psychique, constatés dans l'exercice de sa profession – article 226-14, 2° et R4127-10 du CSP.

La révélation, au préfet, par les professionnels de la santé ou de l'action sociale du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une – article 226-14, 3°. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. »

6 Les dérogations au secret

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article .» ([Article 434-3 du code pénal](#))

Conclusion

Points importants

- Le secret professionnel émane de l'obligation du respect de la vie privée.
- Il s'agit d'un secret général et absolu qui couvre l'ensemble des informations concernant la personne
- Pour les professionnels de santé, c'est une obligation légale et réglementaire
- Pour les patients, il s'agit du droit au secret des informations le concernant.
- Le secret concerne tous les professionnels intervenant dans le système de santé (ASH, ASD, IDE, CDS etc)
- Les informations sont partagées par l'équipe pluri-professionnelle afin d'assurer la continuité des soins et de déterminer la meilleure prise en soin possible.
- Obligation de lever le secret : sévices ou privation sur mineurs ou personnes vulnérables

Bibliographie

- <http://secretpro.fr/secret-professionnel/fiches-legislation-commentee/code-penal/article-434-3>
- Recueil des principaux textes relatifs à la formation préparant au diplôme d'état et à l'exercice de la profession, Berger Levrault, 2023.
- Législation, éthique, déontologie, Vuibert, Paris, 2013
- E-learning 1.3 S1 Le secret professionnel.